

Date : 28/06/2023

Numéro : 21/2023

Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Présents : 12

Absents excusés : 5

Absents non excusés : 2

Retard : 0

Pouvoirs : 3

Pris part à la délibération : 15

DATE DE LA CONVOCATION

23/06/2023

DATE D’AFFICHAGE

01/07/2023

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE DEMIGNY 71150

Séance du 28 juin 2023

L’an deux mille vingt-trois, le vingt-huit juin à Dix-neuf heures et zéro minute,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Sous la présidence de : Madame Marie-Claire DILLY.

Présents: Mmes Isabelle BREUER, Fernande HELENA, Pascale PERIER, Claudie JOBARD, Mrs Philippe CATEL, Daniel SUBIRANIN, Guy CONON, Gérald NEVORET, François MAUCHAND, Maurice NAIGEON, Laurent VAN ASSEL,

Absents excusés : Mme Christiane DEBATTY, Manon JOLIVET, Florence GALVAING, Mrs José DE SOUSA, Patrick CHARLES,

Absents non excusés : Mmes Zelda PARMENTELAT, Mr Jean-Baptiste COUTACHOT.

Pouvoirs : Christiane DEBATTY à Fernande HELENA.

Patrick CHARLES à Guy CONON

José DE SOUSA à Marie-Claire DILLY

Retard : aucun

Secrétaire de séance : Mme Isabelle BREUER

Référent déontologue – Centre de Gestion 71

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal que La loi dite « 3DS » du 21 février 2022 et le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l’ élu local prévoient que chaque élu local devra être en mesure, à compter du 1er juin 2023, de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de « lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l’ élu local inscrite depuis 2015 à l’ article L.111-1-1 du code général des collectivités territoriales ».

Quels rôles sont attribués au référent déontologue de l’ élu local ?

Le référent déontologue accompagne les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques auxquels ils sont exposés dans le cadre de

l'exercice de leur mandat, notamment les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de **conflits d'intérêts**.

Il peut également les conseiller sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts.

Le référent déontologue peut également les aider à mieux mettre au service de l'intérêt général les ressources et les moyens dont ils disposent pour l'exercice de leurs mandats.

En aucun cas, le référent déontologue n'a de pouvoir de sanction à l'égard des élus locaux.

Les textes prévoient que l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou établissement public désigne un référent déontologue ou un collège de référents déontologues par délibération **au plus tard le 1er juin 2023**. Cette date n'est pas assortie de sanction. Compte-tenu des délais restreints entre la publication des textes et la date butoir de désignation, l'Association des Maires de France avait sollicité les services de l'Etat pour un report de cette date, celui-ci n'a pas été accepté.

Le conseil d'administration du CDG 71 a validé le principe de proposition d'une mission de référent déontologue de l'élu local aux collectivités et établissements publics du département de Saône-et-Loire, qui a été soumis au vote du conseil d'administration au cours de la séance du 20 juin 2023.

A l'instar des missions de référent déontologue pour les agents et de référent laïcité, le secrétariat sera assuré par le service juridique du CDG 71 mais la mission sera externalisée afin de satisfaire les conditions d'impartialité et neutralité inhérentes à cette mission.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de Saône-et-Loire ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de Saône-et-Loire :

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une liste de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de désigner en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :
 - **Monsieur Stéphane BARTEAUX**, magistrat administratif ;
 - **Monsieur Christian BAUZERAND** ; magistrat administratif ;
 - **Madame Pascaline BOULAY**, magistrat administratif ;
 - **Madame Aurore GRANERO**, maître de conférences en droit public ;
 - **Monsieur Xavier MONLAÛ**, magistrat administratif ;

- **PRÉCISE** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;

- **FIXE** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;

- **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;

- **ADOpte** la charte de l'élu local telle que définie en annexe

- **AUTORISE** Madame La Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

POUR EXECUTION CONFORME,

Certifié Exécutoire,

Le Maire, Marie-Claire DILLY.

